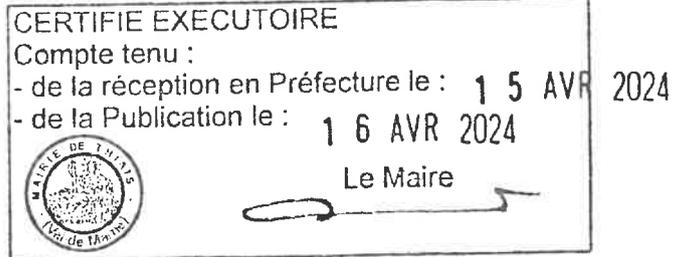




2024/121



## REGLEMENTATION

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public  
52 rue des Orvilliers

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la délibération 2018/06/21 du 28 juin 2018 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public,
- Vu la demande de Monsieur Abdel LAMRIQ, concernant l'autorisation d'installer une benne au numéro 52 rue des Orvilliers, du 15 au 31 avril 2024.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** À compter du 15 avril 2024 et jusqu'au 31 avril 2024, le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne au droit du numéro 52 rue des Orvilliers.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Disposer des planchettes pour protéger les revêtements et les bordures de trottoirs, en assurant l'horizontalité de la benne.
- L'accès de la benne doit être rendu interdit au public par une bâche sur le dessus ou un barriérage de 2m de haut tout autour,
- La benne doit être posée sur la chaussée, côté stationnement. En aucun cas elle ne pourra empiéter sur le trottoir,
- La voirie devra être maintenue en état de propreté permanent.

**ARTICLE 3 :** En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

| Type d'occupation | Tarifs             |
|-------------------|--------------------|
| BENNE             | 10€ /unité/semaine |

| Surface occupée | Durée      | Calcul détaillé | Total dû |
|-----------------|------------|-----------------|----------|
| -               | 2 semaines | 10€ x 2         | 20,00 €  |

Redevable :  
Monsieur Abdel LAMRIQ  
4 rue du Général Vauflaire  
94320 Thiais

**ARTICLE 4** : Si le permissionnaire souhaite voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

**ARTICLE 6** : Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.

**ARTICLE 7** : En cas de non-respect du présent arrêté, la Ville pourra faire cesser de façon provisoire le chantier de construction par arrêté municipal.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi. Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- Monsieur Abdel LAMRIQ

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 15 AVR 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.